

ENQUETE PUBLIQUE
relative au projet de
modificatif n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de VILLY-LE-PELLOUX (HAUTE SAVOIE)
du 20 avril 2018 au 23 mai 2018

Décision du Tribunal Administratif de GRENOBLE n° E18000085/38 du 20 mars 2018

Arrêté municipal de VILLY-LE-PELLOUX n°2018-05 du 30 mars 2018

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

du Commissaire Enquêteur

Joël MARTEL

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT

1. OBJET DE L'ENQUETE ET PRESENTATION DU PROJET

- 1.1. Préambule : présentation de la commune organisatrice de l'enquête
- 1.2. Procédure antérieure
- 1.3. Cadre de l'enquête
- 1.4. Objet de l'enquête
- 1.5. Composition du dossier

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2. Modalités d'organisation
- 2.3. Information du public
- 2.4. Climat de l'enquête
- 2.5. Clôture de l'enquête
- 2.6. Relation comptable
- 2.7. Procès-verbal de synthèse

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

- 3.1. Observations du public
- 3.2. Observations des Personnes Publiques Associées
- 3.3. Synthèse des commentaires et analyses

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
relatif au projet de modificatif n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de VILLY-LE-PELLOUX (HAUTE SAVOIE)

1. OBJET DE L'ENQUETE ET PRESENTATION DU PROJET

1.1. Préambule : présentation de la commune organisatrice

Située au nord de l'agglomération annécienne, la commune de Villy-le-Pelloux, comptant 995 habitants, est membre de la communauté de communes du pays de Cruseilles qui fédère 13 communes.

Cette commune dispose de nombreux atouts – proximité d'Annecy, proximité de l'échangeur de l'A41 sur l'axe Annecy Genève, développement d'activités économiques avec les communes voisines, notamment – qui lui confèrent une attractivité importante pour l'habitat comme pour l'activité économique.

Par le SCoT du bassin annécien, approuvé en février 2014, Villy-le-Pelloux a été identifié comme faisant partie d'un pôle de rang D, qui doit permettre un développement raisonnable, au regard des équipements et de la structure de la population.

1.2. Procédure antérieure

La commune de Villy-le-Pelloux a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 24 janvier 2017.

Les orientations générales d'urbanisme ont été déclinées, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, selon trois axes :

- renforcer la commune comme « pôle de proximité » à l'échelle du pays de Cruseilles et du bassin annécien ;
- préserver et valoriser le cadre de vie du village ;
- soutenir le développement économique et l'emploi.

1.3. Cadre de l'enquête

Par lettre en date du 12 mars 2018, Monsieur le maire de Villy-le-Pelloux a demandé au Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire enquêteur afin de procéder à une enquête relative à la modification n°1 du PLU approuvé le 24 janvier 2017.

La modification du plan local d'urbanisme est régie par les articles L 153-36 à L 153-40 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique est régie par le Code de l'Environnement, notamment par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33 du Code de l'Environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.4. Objet de l'enquête

Le PLU actuellement en vigueur comporte trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles. Deux d'entre elles, situées dans le secteur de « La Combe », dans la zone sud du village, concernent des secteurs classés en zone d'urbanisation future : 1AUHv-oap1, et 1AUHv-oap2.

Un an après l'approbation du PLU, les besoins de programmation, notamment des équipements publics parmi lesquels les installations scolaires, ont été affinés par la commune. Résulte de ces études complémentaires le souhait, pour la municipalité, d'adapter les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, ainsi que le règlement écrit et graphique du PLU, afin de prendre en compte l'évolution du programme et les modalités d'aménagement de deux secteurs (OAP 1 et OAP 2) inscrits au PLU actuel.

Ainsi, la commune prévoit de fusionner ces deux OAP, et affiche pour objectif un aménagement cohérent et interdépendant de l'ensemble du secteur. C'est dans ce cadre qu'elle envisage de réexaminer les intentions d'aménagement et de programmation, en cohérence avec l'intégration probable d'un nouveau groupe scolaire.

Parallèlement à ce projet de fusion des 2 OAP, la procédure de modification porte sur : l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation au sein de l'OAP fusionnée ; le règlement graphique, afin de n'y faire figurer qu'un seul secteur 1AUHv-oap1, en lieu et place des 2 précédents ; le règlement écrit, afin de supprimer le secteur 1AUHv1-oap2.

En outre, la commune indique que la présente procédure est l'occasion de mettre à jour et corriger une erreur matérielle concernant le report, dans le PLU, des périmètres au sein desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer, instaurés par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2017 : report dans le document graphique annexe du PLU du périmètre au lieu-dit « Chez Cartier » ; transfert dans le document graphique annexe du PLU, à titre d'information, du périmètre du chef-lieu, qui figure à tort sur le règlement graphique.

1.5. Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des éléments suivants :

Dossier 1 : Dossier de modification comprenant :

- note de présentation ;
- règlement écrit et règlement graphique ;
- orientations d'aménagement et de programmation, sectorielles et transversales.

Dossier 2 : Notifications aux personnes publiques associées et avis :

Préfecture ; Conseil Régional ; Conseil Départemental ; DDT 74 ; Chambre d'Agriculture ; Chambre de Commerce et d'Industrie ; Chambre des métiers et de l'artisanat ; syndicat mixte du SCoT du bassin annécien ; Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ; Centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ; Institut National des origines et de la qualité ; DREAL Rhône Alpes.

Dossier 3 : Décisions et mesures de publicité comprenant :

- lettre de Monsieur le maire vers le Tribunal Administratif de Grenoble demandant une enquête publique, en date du 12 mars 2018 ;

- décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 20 mars 2018 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;
- arrêté de la Commune de Villy-Le-Pelloux en date du 30 mars 2018 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- avis d'enquête publique ;
- publications légales (Le Dauphiné Libéré et l'Essor).

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E18000085/38 du 20 mars 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Joël Martel en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Villy-le-Pelloux.

2.2. Modalités d'organisation de l'enquête

Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec la mairie de Villy-le-Pelloux.

Un premier entretien a eu lieu le 21 mars 2018 avec Monsieur le maire.

Le 29 mars 2018, Monsieur le maire m'a fait visiter les lieux concernés par l'enquête, et nous avons convenu des modalités de l'enquête.

Le 30 mars je me suis rendu à la mairie pour concertation finale sur l'arrêté municipal, publié le jour même : arrêté n° 2018-05 du 30 mars 2018.

L'enquête s'est déroulée du vendredi 20 avril 2018 au mardi 23 mai 2018, à la mairie de Villy-le-Pelloux.

Les pièces des dossiers et le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

En outre, l'ensemble des pièces du dossier a été rassemblé dans un registre dématérialisé, consultable sur un poste informatique à la disposition du public, en mairie.

Une adresse mail spécifique a été créée afin que le public puisse y porter des commentaires, pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public les jours suivants :

- le lundi 23 avril 2018 de 14h à 17h ;
- le vendredi 04 mai 2018 de 10h à 12h ;
- le mercredi 23 mai de 14h à 17h.

2.3. Information du public

2.3.1. Parutions dans la presse :

Premières insertions :	Le Dauphiné Libéré du lundi 02 avril 2018
	L'Essor Savoyard du jeudi 05 avril 2018
Secondes insertions :	Le Dauphiné Libéré du lundi 23 avril 2018
	L'essor savoyard du jeudi 26 avril 2018

2.3.2. Affichage

L'arrêté municipal du 30 mars 2018 prescrivant l'enquête publique sur la modification de PLU de la commune de Villy-le-Pelloux a été affiché dès sa parution et pendant toute la durée de l'enquête, sur le tableau d'affichage de la mairie.

L'avis d'enquête publique format A2 a été affiché à la mairie, ainsi que sur les 5 panneaux de la commune.

2.3.3. Autres informations du public

Une annonce a été publiée sur le site internet de la mairie le 30 mars 2018.

2.4. Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions matérielles ont été très satisfaisantes ; les documents ont pu être consultés aisément et les observations portées normalement.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein.

2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert de dossiers et registre d'enquête

L'enquête publique s'est terminée le mercredi 23 mai 2018 à 17 heures. J'ai alors clos le registre d'enquête publique, en ai pris possession, ainsi que des courriers qui m'avaient été adressés.

2.6. Relation comptable des observations

2.6.1. Public

Pendant l'enquête, le public a pu s'exprimer soit par des dépositions écrites sur le registre mis à sa disposition en mairie, soit par courrier déposé ou envoyé à la mairie, soit par courrier électronique envoyé à l'adresse créée à cet effet, soit au cours d'entretiens pendant mes permanences.

Observations consignées sur le registre : 0

Courriers annexés : 4

Observations formulées par voie électronique (adresse dédiée) : 4 dont 2 sont les copies de courrier papier

Nombre de personnes reçues pendant les permanences : 7

2.6.2. Personnes publiques associées

S'agissant d'une modification de PLU, et conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le maire a envoyé l'ensemble du projet de modification du PLU aux Personnes Publiques Associées pour notification.

Suite à cet envoi, la mairie a reçu cinq réponses.

2.7. Procès-verbal de synthèse et observations

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18, j'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête, le vendredi 25 mai 2018, au cours d'une réunion à laquelle assistaient Monsieur Jean-François Vernon, maire de Villy-le-Pelloux, Madame Laverrière, service urbanisme de la mairie, et Monsieur Sartori, Agence des Territoires.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

3.1. Avis du public

Les lettres annexées au registre (numérotées L1 à L4), comme les courriels envoyés à l'adresse spécifique (M1 à M4) sont en nombre limité. Mais les observations du public recouvrant de nombreux sujets, leur analyse sera effectuée, ci-après, par thème.

Opportunité de modifier le PLU

Pourquoi remet-on en cause un PLU qui vient d'être validé seulement depuis une petite année (M1, Monsieur Jean-Claude MAGNIER)

Réponse de Monsieur le maire

« Il est rappelé et précisé les points suivants :

- l'urbanisation du secteur de La Combe est inscrite au PLU approuvé de la commune, et en constitue le projet majeur,
- dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLU, plusieurs réunions publiques ont été organisées au cours desquelles ce projet a pu être largement débattu,
- ni la concertation avec les Personnes Publiques Associées, ni les conclusions de l'enquête publique n'ont remis en cause le principe et le bien-fondé de ce projet.

La présente modification du PLU ne remet aucunement en cause les grands équilibres de ce projet : ni dans son programme de constructions, ni dans ses principes de desserte et de fonctionnement.

Au contraire, elle constitue l'opportunité de renforcer ses qualités environnementales, et ce dans nombre de domaines (sécurité des déplacements, qualité environnementale des constructions, qualité de l'air, maintien d'un certain biotope au sein des opérations, gestion « douce » des eaux pluviales, etc...).

L'aménagement du territoire est un processus continu. Un PLU n'est pas un document d'urbanisme « figé » pour une durée de vie d'une dizaine d'années. Il peut, et il doit être adapté à l'évolution du contexte communal, des projets de la commune ou liée à diverses circonstances.

Soucieux que ce projet soit compris et porté par le plus grand nombre, le conseil municipal a décidé d'une réunion d'information et de débat avant approbation de la présente modification du PLU, le 19 juin prochain. »

Avis du commissaire enquêteur

Il n'est pas anormal de voir évoluer un PLU.

La procédure de modification objet de la présente enquête est cohérente avec les évolutions envisagées, relatives à des orientations d'aménagement et de programmation.

Comme indiqué plus haut, cette procédure est encadrée par le Code de l'Urbanisme (L 153-36 à L153-40).

Enfin, je prends acte de la décision du conseil municipal au sujet de l'information du public, avant présentation du dossier pour approbation.

Phasage des opérations

Il est précisé que le secteur S2 ne peut être ouvert à l'urbanisation qu'après mise en œuvre des constructions du secteur S1 ? Ne serait-il pas judicieux de faire l'inverse S2 étant en haut de zone, il y aurait moins de désagrément pour les nouveaux résidents. Pourquoi le secteur S3 est urbanisable en dernier ? (M1, Monsieur Jean-Claude MAGNIER)

Réponse de Monsieur le maire

« Le secteur opérationnel S2 ne pourra être ouvert à urbanisation qu'après réalisation des constructions du secteur opérationnel S1, mais aussi après programmation effective, en concertation effective avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, de l'équipement scolaire envisagé.

En toute logique, le secteur S1 doit être mis en œuvre avant le secteur S2 puisqu'il est porteur des équipements de desserte nécessaires à l'urbanisation de ce dernier. »

Avis du commissaire enquêteur

Ce phasage, notamment pour les raccordements de réseaux, me semble cohérent.

La réunion d'information prévue par la mairie, et évoquée ci-dessus, doit être l'occasion de donner à la population toutes les explications, même les plus techniques, sur ce phasage.

Faisabilité du projet

Il n'y a aucun élément sur une étude de faisabilité de ce projet (M1, Monsieur Jean-Claude MAGNIER)

Réponse de Monsieur le maire

« Il est précisé que les équipements publics nécessaires à la mise en œuvre des opérations seront financés par une convention de PUP (Projet Urbain de Partenariat), par ailleurs en cours d'élaboration sous le contrôle du conseil juridique de la commune. »

Avis du commissaire enquêteur

Un PLU, comme son modificatif, est essentiellement un document qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols, et constitue un outil majeur de retranscription du projet communal.

Une orientation d'aménagement et de programmation expose la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

L'objet de la présente enquête est la modification du PLU, qui porte essentiellement sur les OAP sectorielles 1 et 2, et sur l'échéancier prévisionnel d'ouverture à urbanisation.

Le manque d'éléments, financiers en particulier, ne remet pas en cause le fondement de la modification envisagée.

Sécurité routière, nuisances sonores

Monsieur Jean-Claude MAGNIER (M1), Madame Muriel TIERCELET et Monsieur Didier TIERCELET (M4) mettent en avant les problèmes de sécurité routière, au vu de la situation actuelle et prévisible, et suggèrent des pistes de réflexion.

Notamment :

Le projet n'inclut pas l'extension du trafic routier depuis la RD2 vers la route de La Combe ; ne tient pas compte de la voie de circulation traversant dans la construction en cours des 23 maisons Dunoyer ; ne tient pas compte de l'étranglement de la route de La Combe entre les lots 1517 et 1154 ; une limitation du trafic doit être envisagée ; une déviation doit être étudiée.

Dans le projet de modification, rien n'apparaît pour tenter de sécuriser la traversée du village. Une révision du sens de circulation, voire une déviation de la traversée du village doit être impérativement étudiée pour la sécurité de tous. L'ajout de nouveaux logements va encore accroître le trafic.

Réponse de Monsieur le maire

« Concernant la traversée du village par la RD2

Il est rappelé que la sécurité des déplacements tous modes est une préoccupation forte du Conseil municipal, et de ceux qui l'ont précédé.

En effet, le trafic sur la RD2 a toujours été significatif et en constante augmentation (mais semble se stabiliser ces dernières années), due à plusieurs facteurs :

- le développement de l'entreprise industrielle présente sur la commune,
- mais aussi celui des communes limitrophes (notamment Groizy) pour lesquelles la RD2 permet de rejoindre l'autoroute, Annecy ou les parcs d'activités d'Allonzier la Caille.

Le département, à la demande des conseils municipaux qui se sont succédés, a réalisé progressivement divers aménagements de sécurisation (carrefour à feux, tourne à gauche, neutralisation de bande centrale, et dernièrement un carrefour giratoire à l'entrée du village depuis Groizy. Parallèlement, une sécurisation des déplacements piétons a été engagée, et qui se poursuit en direction du parc relais en entrée sud de la commune aux abords de l'autoroute.

Concernant la demande d'une déviation de la RD2 dans la traversée du village

Cette demande a été formulée en mars dernier par la commune auprès du Département. La réponse de ce dernier fait sous-entendre qu'il ne s'impliquera pas sur un tel projet et qu'il appartient à la commune de le porter.

Ainsi, au regard du coût pharaonique d'un tel ouvrage, en outre ses impacts sur les espaces agricoles et naturels, en rapport aux enjeux de sécurité qui ont pu être traités par divers aménagements in situ, la commune n'est pas en capacité de s'engager sur la réalisation d'un tel ouvrage.

Concernant la sécurisation de la desserte des opérations du secteur 1AUhv-oap1

Il est rappelé que :

- la route de La Combe, qui dessert le secteur 1AUhv-oap1, a fait l'objet dernièrement d'un réaménagement de sécurisation,
- la sécurisation du carrefour route de La Combe / RD2 est à l'étude, d'où l'inscription par délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2017 d'un périmètre d'études aux abords de ce carrefour afin de permettre à la commune de surseoir à statuer sur toute autorisation d'urbanisme de nature à compromettre la réalisation des aménagements envisagés.

Concernant la question de la sécurisation des déplacements sur la commune en général

La commune tient à rappeler la situation suivante :

- la mise en place d'une déviation de la RD2 dans sa traversée du village apparaît aujourd'hui peu probable,

- les équipements scolaires de la commune souffrent de dysfonctionnements de par leur éclatement, (de part et d'autre de la RD2), l'utilisation de locaux peu adaptés (cantine dans la salle communale), leur accessibilité,
- la nécessité de leur extension à terme est avérée afin d'accompagner le développement attendu de la commune.

Ainsi l'objectif, porté par la présente modification du PLU, de délocaliser les équipements scolaires au cœur du secteur de La Combe constitue l'opportunité de résoudre ces dysfonctionnements et d'insérer ces équipements dans un cadre plus sécurisé en matière de déplacement.

En effet, dans les prochaines années, le secteur de La Combe accueillera l'essentiel du développement démographique de la commune, les familles et les enfants habitant ce secteur pourront éviter l'usage de la voiture, se rendre à l'école proche à pied sans avoir à traverser la RD2. »

Avis du commissaire enquêteur

Le sujet de la sécurisation et des nuisances est une préoccupation constante du public comme des autorités municipales.

Il se pose avant même ce projet de modificatif du PLU et a fait l'objet d'actions concrètes de la part des institutions responsables, à la mesure de leurs moyens financiers et réglementaires.

Ce projet de modificatif n°1 au PLU contribuera à une sécurisation supplémentaire, notamment grâce à l'implantation envisagée du groupe scolaire (les élèves n'auront plus à traverser la RD2 à l'intérieur du village).

Enfin, c'est dans ce cadre de la recherche d'une plus grande sécurisation qu'un périmètre d'étude d'une superficie de 0,8 ha a été précautionneusement institué au lieu-dit « Chez Cartier ».

Périmètre d'études institué au titre de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme

Monsieur Bernard HERITIER représentant l'indivision Héritier, (L3, M3) *demande la suppression de la référence au périmètre d'études impactant sa propriété dans la modification n°1 du PLU en cours.*

Cette suppression est demandée *pour les motifs suivants :*

- *la manière dont le périmètre d'études a été adopté ;*
- *l'absence d'information auprès des intéressés, qui les a empêchés de faire valoir leurs droits ;*
- *l'absence de recherche de concertation de la commune en ce qui nous concerne pour définir un projet optimal.*

Réponse de Monsieur le maire

« Voir la réponse apportée ci-dessus sur l'intérêt du dit périmètre afin de permettre les études en cours sur la sécurisation du carrefour RD2 / route de La Combe.

Pour la bonne compréhension de la portée d'un périmètre d'études, les précisions suivantes sont apportées :

- Le bien-fondé de ce périmètre doit être justifié. Ce qui est le cas, car l'évolution attendue de l'urbanisation sur ce secteur par renouvellement urbain doit être coordonnée avec les études en cours de sécurisation (accès sur la voie publique, emprise des aménagements sur les propriétés privées, etc...) ;

- Le dit périmètre d'étude ne constitue pas un « gel » de l'urbanisation sur les propriétés concernées, les propriétaires sont libres à tout moment de présenter des projets dans le cadre réglementaire du PLU.
- Toutefois, il est recommandé qu'une concertation s'engage avec la commune préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de coordonner le projet du particulier avec celui de la commune. »

S'agissant de la concertation sur ce sujet du périmètre d'étude, la mairie « rappelle et précise les points suivants :

- Le dit périmètre a été inscrit antérieurement et indépendamment à la présente modification du PLU par délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2017 ;
- L'ordre du jour, les comptes rendus, et délibérations des conseils municipaux font l'objet d'un affichage en mairie ainsi que sur le site internet de la commune ;
- Il appartient donc à tout un chacun de participer à la vie de la commune et de se tenir informé de ses projets.

En outre, la personne concernée ainsi que les autres membres de l'indivision ont été reçus à plusieurs reprises par Monsieur le Maire en Mairie.

Par décision de la commune, une réponse circonstanciée par courrier sera apportée à l'ensemble de l'indivision. »

Avis du commissaire enquêteur

Le périmètre d'études a été institué dans les formes réglementaires, ainsi que la publicité qui en a découlé.

Ce périmètre d'études a été institué pour permettre au responsable de projet de prendre en compte le sujet de la sécurisation routière, aux abords de l'intersection potentiellement dangereuse entre la RD2 et la route de La Combe, préoccupation importante de la mairie comme de la population.

Je prends note de la décision de la commune de formaliser par un courrier individualisé sa position sur ce dossier.

La demande n'est pas recevable.

Sursis à statuer

Monsieur Jean-Claude MAGNIER (M1) conteste la décision de sursis à statuer du conseil municipal du 22 janvier 2018 concernant la zone UHV qui fait suite par les CM du 24 janvier 2017 de se conformer au PADD validé en CM.

Réponse de Monsieur le maire

« Le dit périmètre a été inscrit antérieurement le 24 janvier 2017 et le dit sursis a été prononcé le 22 janvier 2018. »

Avis du commissaire enquêteur

Aussi légitime que pourrait être la contestation de Monsieur Magnier, elle n'entre pas dans le cadre de la présente enquête sur la modification du PLU.

Vie quotidienne, alimentation électrique

Madame Muriel et Monsieur Didier TIERCELET (M4) indiquent que *le projet de développement du village est une très bonne chose mais pose notamment quelques questions relatives à la vie quotidienne. En effet, qu'avez-vous prévu auprès des instances EDF pour pallier aux microcoupures électriques que nous subissons de manière récurrente et plus particulièrement l'hiver ? L'accroissement du nombre de logements et de la population va nécessiter des besoins plus importants en approvisionnement électrique donc davantage de risques si rien n'est entrepris.*

Réponse de Monsieur le maire

« Effectivement, après interrogation du distributeur, un nombre important de mini coupures apparaît sans qu'il puisse en donner l'explication.

Les investigations doivent se poursuivre. »

Avis du commissaire enquêteur

Au vu de la réponse de la mairie qui a sollicité le service distributeur, l'importance du sujet est avérée, même si ce dernier est plus lié au PLU lui-même qu'à son modificatif, objet de la présente enquête.

Actualisation de certaines données du dossier

Monsieur Jean-Claude MAGNIER (M1) *conteste les chiffres du document de présentation concernant les chiffres de 4550 à 4650 véhicules par jour en 2013. Le trafic est beaucoup plus important à ce jour nécessitant un nouveau comptage.*

Madame Muriel TIERCELET et Monsieur Didier TIERCELET (M4) notent que *vous publiez les chiffres de fréquentation datant de 2013 ; il serait opportun d'actualiser ce comptage car il a fortement évolué, notamment concernant les poids lourds. Par ailleurs, les chiffres d'air APS datent également de 2012/2013 et ne sont l'objet que d'une « extrapolation » qui conclut à une qualité de l'air globalement bonne pour la commune. Une mesure réelle et actualisée serait la bienvenue et probablement surprenante quant aux résultats.*

Réponse de Monsieur le maire

« Concernant le trafic routier sur la RD2, les derniers comptages de 2016 font apparaître une stabilisation de ce trafic, voire une légère baisse (-2% entre 2015 et 2016).

Par contre, au sein de ce trafic, une augmentation significative de 6% environ des poids lourds est constatée.

Concernant la qualité de l'air, on ne dispose pas de données plus récentes.

Décision de la commune : la note de présentation de la modification n°1 du PLU sera complétée des données chiffrées ci-dessus concernant le trafic routier. »

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte

Protection d'une source

Monsieur Bernard HERITIER, représentant l'indivision (L1) *demande l'ajout d'une contrainte de restauration de l'hydrosystème dans l'OAP1.*

Lors des travaux préliminaires effectués récemment (début 2018) dans l'OAP, l'hydrosystème a été perturbé car l'eau ne coule plus, montrant que l'alimentation de la source a été tarie.

Réponse de Monsieur le maire

« Contrairement aux dires du demandeur, aucuns travaux n'ont été engagés sur le secteur de l'OAP1, et les raisons des perturbations constatées de la dite source doivent probablement être recherchées ailleurs.

Décision de la commune : néanmoins, dans le cadre des études de sols préalables aux opérations, une attention particulière devra être portée sur ce point, afin de déterminer si le secteur de l'OAP1 est concerné par l'alimentation de la dite source ou pas, et si oui des dispositions devront être prises. »

| Avis du commissaire enquêteur
| Je prends note de cet engagement de la mairie

Erreur matérielle

La SCI Le Panoramic, responsable de programme PRIAMS, bénéficiaire d'une promesse de vente sur le domaine de La Combe, signale ce qui lui semble être une erreur de rédaction : *les exhaussements et affouillements de sol ne peuvent excéder 1m. sauf pour les rampes d'accès aux stationnements souterrains et les implantations en bordure du domaine public. Cette disposition ne concerne pas le secteur 1AUH-oap3.*

Réponse de Monsieur le maire

Il s'agit effectivement d'une erreur matérielle. Il convient de remplacer la dernière partie de la remarque ci-dessus par : « cette disposition ne concerne pas le secteur 1AUH-oap1. »

3.2. Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire a envoyé l'ensemble du projet de modification n°1 du PLU aux Personnes Publiques Associées pour notification.

La Chambre de Commerce et d'Industrie, ainsi que la Chambre des métiers et de l'artisanat, ont émis un avis favorable, sans commentaire.

Par délibération n°2018-04-07 en date du 05 avril 2018, le comité du SCoT du bassin annécien rend un avis favorable et rappelle en conclusion que « *la commune doit veiller également à ce que le nombre de nouveaux logements permis par le PLU reste cohérent avec les objectifs du SCoT.* »

La Communauté de communes du Pays de Cruseilles fait savoir que *le principe d'implantation d'un groupe scolaire au sein du projet doit « être préalablement débattu » avec elle, et que « la réponse à ce besoin devra être abordée en analysant toutes les hypothèses à la lumière des orientations financières que retiendra la CCPC ».*

Réponse de Monsieur le maire

« Le secteur opérationnel S2 ne pourra être ouvert à urbanisation qu'après réalisation des constructions du secteur opérationnel S1, mais aussi après programmation effective, en concertation avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, de l'équipement scolaire envisagé. »

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte que cette nouvelle rédaction résulte d'une concertation effective avec la communauté de communes, et en particulier d'une réunion tenue le 29 mai 2018.

Préfecture de Haute Savoie

La préfecture indique, notamment, que le dossier « paraît insuffisamment établi », notamment en termes de : *phasage, qui doit être beaucoup plus précis, afin de permettre un développement maîtrisé de la commune ; intégration paysagère ; développement durable ; montage opérationnel et financement.*

Réponse de Monsieur le maire

Pour le phasage, voir réponse de la mairie apportée ci-dessus à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Sa réponse apparaît également ci-dessus pour ce qui est du financement : évocation du PUP en cours d'élaboration.

En réponse à la suggestion de la Préfecture d'intégrer au projet la zone limitrophe UH, d'1,5 hectare, la mairie « rappelle que cette zone a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée avant l'approbation du SCoT du Bassin annécien, qu'à ce jour, plus de la moitié des constructions sont réalisées.

Le document du PLU sera actualisé de cette autorisation d'urbanisme sur la zone UH limitrophe. »

S'agissant de la qualité environnementale, la commune décide de « programmer au sein de ce nouveau quartier, notamment : un parc d'habitat diversifié en modes et en types de logements, et favorisant la mixité sociale, mais aussi de haute qualité environnementale. Les opérations à vocation d'habitat doivent être labellisées Certificat NF Habitat démarche HQE. »

Pour ce qui concerne les espaces collectifs, la mairie indique : « il est attendu la réalisation d'un jardin collectif par secteur opérationnel à vocation d'habitat (S1 et S2). Sur ce point, le constructeur devra proposer aux futurs habitants une association compétente afin de les aider dans la mise en œuvre et la bonne gestion de ce jardin. Par ailleurs, chaque secteur opérationnel devra comporter un composteur collectif. »

Avis du commissaire enquêteur

Les observations de la Direction Départementale des Territoires entraînent des précisions significatives de la part de la mairie, que celle-ci ne manquera pas de porter à la connaissance du public lors de la réunion d'information prévue le 19 juin, avant que le dossier soit soumis à approbation.

3.3. Synthèse des commentaires et analyses

Les personnes qui sont intervenues lors des permanences ou ont laissé des commentaires ont émis des observations qui vont parfois au-delà du strict dossier, soumis à enquête, de la modification du PLU.

Des observations émises, il ressort principalement :

- des besoins de précisions supplémentaires, sur des sujets tenant tant aux opérations d'aménagement telles qu'elles étaient prévues dès le PLU, qu'à celles résultant de la modification envisagée par la présente enquête. Ces besoins ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification.
- des demandes ponctuelles de particuliers : j'estime que certaines d'entre elles sont fondées, auquel cas la mairie dispose des éléments et prérogatives pour y répondre favorablement ; d'autres ne le sont pas, ou sortent du strict cadre de cette enquête.

Mes conclusions motivées font l'objet d'un document séparé

Fait à Annecy, le 14 juin 2018

Le commissaire enquêteur



Joël Martel

CONCLUSIONS MOTIVEES
relatives au projet de modificatif n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de VILLY-LE-PELLOUX (HAUTE SAVOIE)

Désigné commissaire enquêteur par décision n° E 18000085/38 du 20 mars 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, j'ai procédé à l'enquête publique sur le projet de modificatif n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villy-le-Pelloux.

Préambule

La commune de Villy-le-Pelloux a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 24 janvier 2017.

L'enquête publique

Prescrite par arrêté du 30 mars 2018 de Monsieur le maire de Villy-le-Pelloux, l'enquête a eu lieu du vendredi 20 avril au mardi 23 mai 2018 inclus.

Elle a permis d'accueillir 7 personnes lors des 3 permanences ; de recevoir 4 lettres annexées au registre ; de recevoir 4 mails à l'adresse spécifique, dont 2 sont la transmission de lettres déposées.

Le projet de modificatif n°1 du PLU

Depuis l'approbation du PLU, la municipalité a affiné ses besoins de programmation, notamment pour les équipements publics, parmi lesquels les installations scolaires.

Afin de prendre en compte l'évolution du programme et les modalités d'aménagement de deux secteurs (OAP 1 et OAP 2) inscrits au PLU actuel, la commune prévoit une modification qui porte sur :

- les OAP sectorielles 1 et 2, afin de :
 - o les fusionner ;
 - o réexaminer les intentions d'aménagement et de programmation, en cohérence avec l'intégration d'un nouveau groupe scolaire ;
- l'échéancier prévisionnel d'ouverture à urbanisation ;
- le règlement graphique et le règlement écrit.

En outre, la commune indique que la présente procédure est l'occasion de mettre à jour et corriger une erreur matérielle concernant le report, dans le PLU, des périmètres au sein desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer, instaurés par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2017.

Conclusions du commissaire enquêteur

Après avoir examiné l'ensemble des pièces de ce dossier, j'estime que ce projet de modification est d'ampleur limitée, et qu'il reste conforme aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune.

La principale modification est la fusion de 2 orientations d'aménagement et de programmation.

Cette fusion se traduira, notamment, par une redistribution des densités d'habitat par rapport aux plans initiaux. Cette redistribution demeure dans les normes.

Surtout, elle permettra de prévoir l'insertion d'équipements scolaires dans une zone où leur sécurisation, vis-à-vis du trafic routier en particulier, sera grandement facilitée par rapport à la situation actuelle.

Je note d'ailleurs que ce sujet de la sécurisation, et non pas seulement celui des écoles, est une préoccupation forte de la population comme de la municipalité.

A tel point que la municipalité avait institué à cet effet, le jour même où elle approuvait le PLU, un périmètre d'études aux abords d'une intersection à sécuriser. Cette décision, aussi légitime, justifiée et ouverte soit-elle, aurait pu être formalisée vis-à-vis d'un particulier potentiellement concerné. Cela aurait évité toute ambiguïté, dès lors que ce projet de modificatif est l'occasion de mettre à jour et corriger une erreur matérielle sur ce point.

Dans le domaine de la protection de l'environnement, la modification envisagée de PLU, objet de la présente enquête, n'impacte pas les équilibres entre le développement de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels et agricoles.

Je considère que les observations reçues au cours de l'enquête ne remettent pas en cause les objectifs de la modification prévue du PLU.

Enfin, la mairie s'est engagée à actualiser certaines données dans le dossier qui sera soumis à approbation, et à y préciser une nouvelle formulation qui confirme la volonté effective de concertation pour la réalisation de l'équipement scolaire. J'en prends acte.

En conclusion, je formule un avis favorable au projet de modificatif n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villy-le-Pelloux.

Fait à Annecy, le 14 juin 2018

Le commissaire enquêteur



Joël Martel